

PRINCIPES GÉNÉRAUX de PRÉVENTION

Code du travail (Mai 2008) TITRE II - Chapitre I^{er} :

Obligations de l'employeur

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la **sécurité** et **protéger la santé physique et mentale** des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1°) Des **actions de prévention des risques professionnels** ;
- 2°) Des **actions d'information et de formation** ;
- 3°) La **mise en place d'une organisation et de moyens adaptés**.

L'employeur veille à l'**adaptation de ces mesures** pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement **des principes généraux de prévention** suivants :



Principes s'appliquant à tous préventeurs

- 1°) **Eviter les risques** ;
- 2°) **Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités** ;
- 3°) **Combattre les risques à la source** ;
- 4°) **Adapter le travail à l'homme**, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5°) **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique** ;
- 6°) **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux** ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7°) **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral**, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8°) **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle** ;
- 9°) **Donner les instructions appropriées aux travailleurs**.

Article L4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement,

- **évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs**,
- y compris dans le choix des procédés de fabrication,
- des équipements de travail,
- des substances ou préparations chimiques,
- dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations **et**
- **dans la définition des postes de travail**.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre

- **les actions de prévention** ainsi que
- les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Article L4121-4

Lorsqu'il confie des tâches à un **travailleur**, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, **prend en considération les capacités de l'intéressé** à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Article L4121-5

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, **les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à**